



Avis

Modifications à la Convention d'arbitrage qui entreront en vigueur pour les affaires dont la demande initiale du consommateur est reçue dans le système de gestion des réclamations à compter de 0 h 01, HE, le 28 juin 2021.

Réduction du montant de rachat au titre des dommages causés par un accident pour les véhicules appartenant aux consommateurs

Toute réclamation relative à un véhicule appartenant au consommateur qui a subi des dommages dont le coût de réparation est au moins égal à 3 000 \$ peut faire l'objet d'une réduction du montant de rachat déterminée par l'arbitre.

Veillez noter que les réclamations reçues par l'administrateur provincial par l'intermédiaire du système de gestion des réclamations ou encore par la poste ou par courriel après 0 h 01, HE, le 28 juin 2021 seront traitées en application de la nouvelle Convention d'arbitrage.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez communiquer avec l'administrateur provincial au numéro 1-800-207-0685.